

| |
|--|
| Ville de Genève Administration centrale |
| Reçu le: 23 JUIN 2009 |
| Séances CA de: |
| Décision: |
| A traiter par: |
| Copies: |

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Diffusion

M. Pagani
Mme Salerno
MM. Tornare
Mugny
Maudet
Moret
Burri
Macherel
Mmes Charollais
Fauconnet
SCM
Service juridique
M. Schweri
Dossiers et documentation
MIS

ARRÊTÉ

PR-640-III

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 6 avril 2009

17 juin 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 6 avril 2009, est approuvée :

Ratification de l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif de la Ville de Genève et la Fondation des parkings en vue de l'octroi à ladite fondation d'un droit de superficie distinct et permanent sur une partie des parcelles N^{os} 3340 et 3384 (futur N^o 3935), feuille 6 de Genève, section Plainpalais et autorisation au Conseil administratif de le convertir en acte authentique

Constitution, radiation, épuration, modification de toute servitude à charge et au profit d'une partie des parcelles N^{os} 3340 et 3384 (futur N^o 3935), feuille 6 de Genève, section Plainpalais, pour la construction d'un parking pour les habitants

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – L'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif de la Ville de Genève et la Fondation des parkings en vue de l'octroi à ladite fondation d'un droit de superficie distinct et permanent au sens de l'article 779, alinéa 3, du Code civil suisse, sur une partie des parcelles N^{os} 3340 et 3384 (futur N^o 3935), feuille 6 du

cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais, pour la construction d'un parking habitants, est ratifié et le Conseil administratif est autorisé à le convertir en acte authentique.

Art. 2. – Au cas où il s'avérerait, dans le cadre du processus de montage du projet, que la formule du droit de superficie ne saurait convenir et qu'il serait nécessaire de recourir à une autre forme d'accord foncier entre la Fondation des parkings et la Ville de Genève, mieux à même de permettre la réalisation de l'ouvrage dans de bonnes conditions, le Conseil administratif serait autorisé à constituer et à entériner toute autre forme d'acte ou convention.

Art. 3. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, radier, épurer, modifier toute servitude à charge et au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la construction projetée.

Communiqué à :
DT/SSCO 4
DCTI 4



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Müller", written over a vertical line.